

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

83<sup>e</sup> année - N° 5  
Mai 1970

## Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Pages
— Communiqué de presse relatif à l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI . . . . .	86
— Canada. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	87
— Luxembourg. Notification relative à l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI . . . . .	87
— Malawi. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	87
UNION INTERNATIONALE	
— Bulgarie. Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne) . . . . .	88
— Canada. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) . . . . .	88
— Chili. Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (avec effet à partir du 5 juin 1970) . . . . .	89
— Luxembourg. Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne) . . . . .	89
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Brésil. Décret-loi relatif à la perception des droits d'auteur en ce qui concerne les représentations cinématographiques (n° 980, du 20 octobre 1969) . . . . .	90
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 290, du 25 février 1970, entrée en vigueur le 4 mars 1970) . . . . .	91
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Brésil (Hermano Duval) . . . . .	92
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI . . . . .	99
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	100

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Communiqué de presse

*Le Directeur des BIRPI a envoyé aux agences de presse et d'information, aux missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève, aux administrations compétentes des Etats membres des Unions de Paris et de Berne et aux organisations internationales intéressées le communiqué de presse suivant :*

« Le 26 avril 1970 est entrée en vigueur la Convention qui institue une nouvelle organisation internationale à caractère intergouvernemental :

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
dont le sigle est OMPI<sup>1</sup>.

Cette organisation sera la continuation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dont le siège est à Genève, près de la Place des Nations.

Elle a pour but :

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, et
- ii) d'assurer une coordination administrative dans la gestion des conventions internationales protégeant la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, appellations d'origine) et la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur).

L'OMPI se substituera progressivement aux BIRPI, jusqu'à ce que les 85 Etats parties actuellement à ces conventions soient devenus membres de l'OMPI.

Les premières réunions des divers organes de l'OMPI se tiendront fin septembre prochain à Genève.

En attendant la désignation et l'entrée en fonctions du premier Directeur général de l'OMPI, les tâches qui lui incombent sont assurées par le Directeur des BIRPI. »

\* \* \*

*A l'occasion de l'entrée en vigueur de l'OMPI, le Directeur des BIRPI a offert, le 24 avril 1970, une réception aux membres du personnel.*

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 18.

## CANADA

## Adhésion à la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Canada a déposé, le 26 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 16 mars 1970, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Canada a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à

— l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui

permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12,

— et à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard du Canada, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 26 juin 1970.

Genève, le 7 avril 1970.

Notification OMPI N° 20

## LUXEMBOURG

## Notification relative à l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2)a) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 mars 1970.

En application dudit article, le Grand-Duché de Luxembourg, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenu partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Genève, le 21 avril 1970.

Notification OMPI N° 21

## MALAWI

## Adhésion à la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Malawi a déposé, le 11 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 18 février 1970, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Malawi a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Malawi, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 11 juin 1970.

Genève, le 25 mars 1970.

Notification OMPI N° 19

# UNION INTERNATIONALE

## BULGARIE

### Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de la Convention de Berne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 24 mars 1970.

En application dudit article, la République populaire de Bulgarie, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Genève, le 21 avril 1970.

Notification Berne N° 19

## CANADA

### Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Canada a déposé, le 26 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 16 mars 1970, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i), que cette adhésion n'est pas applicable aux

articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard du Canada, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 7 juillet 1970.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 7 avril 1970.

Notification Berne N° 17

## CHILI

**Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (avec effet à partir du 5 juin 1970)**

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

Par note du 9 avril 1970, l'Ambassade du Chili à Berne a fait part au Département politique fédéral de l'adhésion du Chili à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

Cette adhésion est notifiée en application de l'alinéa 2) de l'article 25 de la Convention. Elle prendra effet le 5 juin 1970, conformément à l'alinéa 3) de cet article.

Berne, le 5 mai 1970.

## LUXEMBOURG

**Notification relative à l'application des clauses transitoires  
(Acte de Stockholm de la Convention de Berne)**

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de la Convention de Berne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 mars 1970.

En application dudit article, le Grand-Duché de Luxembourg, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme s'il était lié par ces articles.

Genève, le 21 avril 1970.

Notification Berne N° 18

## BRÉSIL

**Décret-loi relatif à la perception des droits d'auteur en ce qui concerne  
les représentations cinématographiques**

(N° 980, du 20 octobre 1969)<sup>1</sup>

Les Ministres de la marine de guerre, de l'armée et de l'aviation militaire, faisant usage des attributions que leur confère l'article 3 de l'Acte institutionnel n° 16 du 14 octobre 1969 ainsi que de l'article 2, alinéa 1, de l'Acte institutionnel n° 5 du 13 décembre 1968, et

Considérant le différend notoire entre les exploitants de salles de cinéma et les organismes qui s'occupent de la perception des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne ceux qui se rapportent aux compositions musicales comprises dans les films;

Considérant la nécessité d'une solution équilibrée qui, tout en respectant les droits des auteurs, limite raisonnablement les charges des exploitants qui sont souvent disproportionnées par rapport à la capacité économique de leurs entreprises, ce qui engendre des situations fâcheuses qu'il appartient à l'État de prévenir ou de supprimer;

Considérant que les exécutions musicales réalisées lors de la projection de films cinématographiques demandent un traitement spécial en ce qui concerne le paiement des droits d'auteur, car le cinéma, en tant que divertissement public populaire, est un excellent moyen de diffusion et de valorisation de ces œuvres;

Considérant que l'article 13, alinéa 2), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, sanctionnée par le décret législatif n° 59 du 19 novembre 1951 et promulguée par le décret n° 34 954 du 18 janvier 1954, prévoit qu'il appartient aux États signataires de régler, dans leur législation, les conditions d'exercice du droit d'auteur et à l'autorité compétente de fixer une rémunération équitable des titulaires de ces droits, à défaut d'accord entre les parties;

Considérant que l'Institut national du cinéma a été constitué en organe chargé de formuler une politique officielle pour le développement de l'industrie cinématographique et pour son encouragement culturel, objectifs sur lesquels se répercute désagréablement le conflit d'intérêts entre les exploitants de salles de cinéma et les organismes de perception des droits d'auteur;

Considérant que les activités de l'Institut national du cinéma le recommandent comme l'organe approprié pour pro-

monvoir la perception des droits d'auteur relatifs à la musique des films cinématographiques et que l'Institut déclare accepter cette tâche, décrètent:

*Article premier.* — Les droits des auteurs et les droits connexes relatifs aux œuvres littéraires et musicales et aux phonogrammes compris dans les films et présentés dans les cinémas ou exécutés dans les intervalles entre les séances s'élèveront à un demi-pour-cent (0,5 %) du prix de vente au public du billet d'entrée normalisé fourni par l'Institut national du cinéma.

*Alinéa unique.* — Le montant correspondant au pourcentage fixé dans le présent article sera obligatoirement déposé par les exploitants auprès des organes indiqués par l'Institut national du cinéma, lors de l'acquisition des billets d'entrée normalisés, et constituera un compte spécial pour le but spécifique auquel il est destiné.

*Article 2.* — Le paiement des droits dans la forme prévue à l'article précédent exclut toute autre revendication à ce titre contre les exploitants.

*Article 3.* — Il appartient à l'Institut national du cinéma, constitué en organe de perception des droits d'auteur, dont fait l'objet le présent décret-loi, de distribuer entre leurs titulaires ou entre les organismes qui prouvent qu'ils représentent légitimement lesdits titulaires ou qu'ils les subrogent dans leurs droits.

*Alinéa unique.* — Si plus d'un organisme prouve l'existence, dans un même film, d'œuvres littéraires et musicales ou de phonogrammes de ceux qu'ils représentent, le montant dû pour ce film sera calculé entre les ayants droit proportionnellement au nombre de compositions de chaque auteur.

*Article 4.* — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 4790 du 2 janvier 1924, et de l'article premier du décret n° 1023 du 17 mai 1962 ne s'appliquent pas aux autorisations données pour l'inclusion des œuvres littéraires et musicales dans les films ou des phonogrammes dans les intervalles entre les séances.

*Article 5.* — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication, les dispositions contraires étant abrogées.

<sup>1</sup> Le présent décret-loi a été publié dans le *Diário Oficial* du 21 octobre 1969, avec une rectification publiée dans le *Diário Oficial* du 11 novembre 1969.

## ROYAUME-UNI

## Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 290, du 25 février 1970, entrée en vigueur le 4 mars 1970)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 4 mars 1970.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau comme suit:

- a) des références à l'Australie et à la Tunisie doivent être incluses dans la partie 2 de l'annexe 1 (pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur);
- b) des références au Paraguay doivent être incluses dans l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion) et dans les annexes 5 et 6 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et télévisuelles); et
- c) en ce qui concerne le Paraguay, la date du 26 février 1970 doit être insérée dans la colonne 2 des annexes 5 et 6.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101, 199, 259 et 290; 1967, p. 142; 1968, p. 66; 1969, p. 27.

3. — La présente ordonnance s'applique aux pays mentionnés dans l'annexe à celle-ci, mais les dispositions de l'article 2b) et c) ne s'étendent qu'aux Bermudes et à Gibraltar, pour autant qu'elles amendent les annexes 5 et 6 de l'ordonnance de 1964.

## ANNEXE

*Pays auxquels s'applique l'ordonnance*

Bermudes	Ile de Man
Fidji	Iles Vierges
Gibraltar	Montserrat
Honduras britannique	Seychelles
Iles Bahamas	Sainte-Hélène
Iles Caïmanes	et dépendances
Iles Falkland	
et dépendances	

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte:

- a) de la ratification par l'Australie de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de l'adhésion de la Tunisie à cette Convention; et
- b) de la ratification par le Paraguay de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

L'ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1964.

*CORRESPONDANCE*

**Lettre du Brésil**















- 29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)  
*But:* Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 29 juin au 3 juillet 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2<sup>e</sup> session)  
*But:* Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 1<sup>er</sup> au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)  
*But:* Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 juillet 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (3<sup>e</sup> session)  
*But:* Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 14 et 15 septembre 1970 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions) (2<sup>e</sup> session)  
*Buts:* Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 16 au 18 septembre 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité plénier (2<sup>e</sup> session)
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (organes à préciser ultérieurement)  
*But:* Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement
- 6 au 9 octobre 1970 (Madrid) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (4<sup>e</sup> session)  
*But:* Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 2 au 6 novembre 1970 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3<sup>e</sup> session)  
*But:* Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (4<sup>e</sup> session)
- 14 au 18 décembre 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI  
*But:* Harmonisation des textes anglais et français — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII<sup>e</sup> Congrès
- 30 juin au 2 juillet 1970 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — Conseil d'Administration (103<sup>e</sup> session)
- 7 au 9 juillet 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2<sup>e</sup> session)
- 2 au 5 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (2<sup>e</sup> session)
- 9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5<sup>e</sup> session)
- 21 au 25 septembre 1970 (Amsterdam) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — 8<sup>e</sup> Congrès
- 6 au 8 octobre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (3<sup>e</sup> session)
- 19 au 24 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif